



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 813
Date : 17 NOV. 2023

Mis en ligne le : 17 NOV. 2023

Objet : Installation d'un chantier mobile pour déploiement fibre optique

Lieu : Sur l'ensemble de la commune

Date : Du 28 novembre 2023 au 27 novembre 2024

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal 97-182 du 1^{er} juillet 1997 relatif à la réglementation sur les chantiers en période estivale ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;
Vu l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;
Considérant la requête, en date du 14 novembre 2023, de la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES – 28 avenue Paul Cézanne – 13470 CARNOUX EN PROVENCE, sollicitant l'autorisation d'installer un chantier mobile sur la dépendance des voies communales pour effectuer le déploiement de la fibre optique ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T É

Article 1

Dans le cadre des travaux pour le déploiement de la fibre optique (FTTH) sur l'ensemble de la commune, la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à installer un chantier sur les dépendances des voies communales pour des interventions, sans génie civil et sans gêne de la circulation et du stationnement, dans le strict respect des prescriptions suivantes :

- La circulation piétonne sera conservée. Le permissionnaire devra mettre en place un cheminement piéton protégé et continu d'une largeur de 1,40m minimum tout le long de l'emprise de son chantier,
- Le permissionnaire effectuera les travaux de signalisation verticale et horizontale pour assurer en sécurité la circulation piétonne, ainsi que les travaux éventuels d'aménagement,
- Les abords du chantier et des voiries seront nettoyés pendant toute la durée des travaux,
- L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour le chantier est interdite,
- Aucun rejet aux réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne sera effectué dans le cadre du chantier sans un accord préalable des Services Techniques (Direction Voirie Réseaux Circulation) pour le

- pluvial, et de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour les eaux usées. En cas de rejet accidentel, un curage ou le remplacement de réseau concerné sera effectué par le permissionnaire, à ses frais,
- Le permissionnaire effectuera la remise en état de toute la zone de chantier (hors projet de construction) ou de tout dégât causé au domaine public,
 - Toutes manœuvres sur le domaine public devront être accompagnées d'agents assurant la sécurité des automobilistes et des piétons,
 - Une largeur de chaussée de 3 mètres minimum devra être maintenue pendant toute la durée du chantier,
 - Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau, et permettre l'écoulement des eaux de ruissellement,
 - L'approvisionnement du chantier se fera près de la zone de stockage du chantier.

Article 2

Dans le cas d'un dépôt de matériel sur le domaine public, un arrêté spécifique devra être demandé à la Direction Voirie Réseaux Circulation par le permissionnaire. Le dépôt de matériel sera soumis à redevance.

Article 3

Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable à AZURCONNECT TECHNOLOGIES. Elle est personnelle et ne peut être cédée. L'autorisation est valable **du 28 novembre 2023 au 27 novembre 2024, du lundi au samedi inclus** et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4

Le permissionnaire devra tenir les ouvrages et ses abords en parfait état de propreté, de salubrité et d'entretien.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Le permissionnaire devra se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe.

Article 5

L'autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

Le permissionnaire sera, en outre, tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par les agents des services techniques de la ville.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Un fois la révocation prononcée, le permissionnaire devra se conformer aux obligations de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Dans le cas où le permissionnaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes précédemment, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état, et à ses frais exclusifs, tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente autorisation est accordée pour une durée expressément limitée à la date indiquée à l'article 3. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si une nouvelle autorisation n'est pas délivrée.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire 1 mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au Maire de la commune de Vitrolles.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté





SPECIFICATIONS TECHNIQUES

PROTECTION REVETEMENTS

Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres) devront **obligatoirement** recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, engins, stockages, bennes etc.), ceci afin de les protéger efficacement.

Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les découpes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10 m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais, placés sur les côtés de la canalisation, soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux, s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Œuvre, en grave traitée ou non, et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Œuvre.

REFECTION DES TRANCHEES

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0,06 m, pour les trottoirs et de 0,10 m pour les chaussées et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique.

Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.